



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1917 de la Commission du 6 décembre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flurtamone,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BACARA*

*de la société* *PSI (UK) LTD*

*numéro de dossier* n°2019-4214

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flurtamone par le règlement d'exécution (UE) 2018/1917 du 6 décembre 2018,*

*Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées.*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, à compter du 27 juin 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	BACARA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	PSI (UK) LTD 30 Nelson Street, LE1 7BA LEICESTER, ROYAUME-UNI
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - flurtamone 100 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	659-2017.01
Numéro de permis	2171181
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date de retrait	27/06/2019
Date limite pour la vente et la distribution	27/09/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	27/12/2019

A Maisons-Alfort le, 14 JUIN 2019

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

